

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DE L'EPAGE LARGUE

Membres en exercice: 95

Membres présents et représentés : 67

Le Mercredi 14 avril 2021 à 19 heures 30, le Comité syndical s'est réuni <u>par visioconférence</u>, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du 31 mars 2021.

Sous la présidence de Monsieur Daniel DIETMANN, Président :

Vu la loi n°2020-1379 du 14/11/2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, permettant au comité syndical de se tenir dans des conditions assouplies.

Considérant que 60 Membres sont présents et 7 Membres représentés, le quorum est atteint.

Délibération CS/15/2021

2 1 AVR. 2021

Avis sur la mise à jour

A LA SOUS-PREFECTURE

du Plan de Gestion des Risques Inondation du district Rhin (PGRI)

- Considérant qu'à la demande du SMARL, l'Etat a mis en place en 1998 le premier PPRI du Haut-Rhin qui protège théoriquement de tous remblais la zone inondable de la Largue de Seppois-le Haut jusqu'à Illfurth.
- Considérant que l'EPAGE Largue ainsi que la Commission Locale de l'Eau du SAGE Largue n'a cessé de demander son extension aux affluents de la Largue et au secteur Largue amont.
- Considérant la répétition de précipitations aux intensités et cumuls dépassant les mesures réalisées jusqu'alors, notamment lors des épisodes de juin 2016 et juin 2018 sur les affluents de la Largue, révélant la vulnérabilité des affluents de la Largue aux inondations.
- Regrettant que le Plan de Gestion des Risques Inondation ne prévoit pas le déploiement à toutes les communes du PPRi, et se limite à l'application de ses prescriptions au travers des documents d'urbanisme et des dossiers loi sur l'eau, et ne protégeant pas les zones inondables des remblais impactant (hors urbanisme).
- Considérant que les moyens déployés sur le territoire par l'Etat et par la Justice Française sont aujourd'hui insuffisants pour éviter l'impact de remblais illégaux dans la zone inondable classée dans le PPRi de la Largue, ni sa remise en état.

Le Comité syndical DECIDE, à l'unanimité,

- d'émettre un avis défavorable au projet de PGRI 2022-2027, plus particulièrement :
- 1. Le Comité syndical est opposé à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet, l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études, pertinente à l'échelle d'un bassin versant global, est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités.

 Le Comité syndical est opposé à l'extension par le PGRI du calcul de la bande arrière digue du décret PPRI à tous les ouvrages, car celui-ci est inapplicable dans les configurations de terrains en pente dans lequel les ouvrages hydrauliques sont mis en place dans la vallée de la Largue.

Suivent les signatures au Registre Rendu exécutoire le 21/04/2021 Pour extrait certifié conforme Manspach, le 19/04/2021

Le Président, Daniel DIETMANN